



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

N°: 85/SIDPC

Affaire suivie par : Lucienne, Marie SUARES

Tél. : 05 96 39 39 24

Fax : 05 96 39 39 29

Mél : lucienne.suares@martinique.pref.gouv.fr

Fort-de-France, le 05 MARS 2015

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Case-Pilote

Vous avez présenté une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations et des mouvements de terrain suite aux intempéries survenues le 17 octobre 2013 sur votre commune.

J'ai l'honneur de vous informer que pour les phénomènes d'inondations, l'intensité anormale de l'agent naturel est avérée lorsque l'occurrence statistique du phénomène est supérieure ou égale à 10 ans.

Or, il ressort des rapports météorologique de Météo-France du 9 janvier 2014 et hydrologique de la DEAL du 5 février 2014 que les précipitations survenues le 17 octobre 2013 présentent une durée de retour supérieure à 10 ans au titre de la pluviométrie et de l'hydrologie. Par conséquent, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boue au regard des dispositions de l'article L 125-1 et suivants du code des assurances, par arrêté interministériel du 3 mars 2015, publié au Journal Officiel n° 0053 du 4 mars 2015 dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous demande de bien vouloir informer la population concernée de la parution de cet arrêté qui lui permettra de bénéficier de la garantie catastrophe naturelle, à savoir :

- les personnes sinistrées (particuliers, commerçants, artisans, agriculteurs, entreprises, collectivités locales...), titulaires d'une police d'assurance garantissant leurs biens des dommages d'incendie ou de tout autre dommage ;
- les automobilistes et tous véhicules à moteur s'ils sont assurés en incendie ou en dommage.

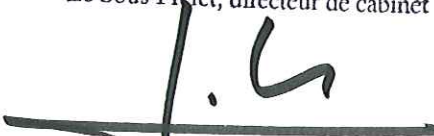
Par contre, la garantie minimum obligatoire dite de responsabilité civile, ne permet pas de prétendre à la garantie « catastrophe naturelle ».

Je vous indique que les assurés disposent d'un délai maximum de 10 jours à compte de la date de publication de l'arrêté, soit jusqu'au 14 mars 2014 pour déclarer à leur compagnie d'assurance leurs dommages matériels directs.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les mouvements de terrain, votre demande est en cours de traitement.

Respectueusement,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet


François de KERÉVER